



SEANCE  
28 Novembre 2023

**OBJET :**  
Modalités de  
fonctionnement de la  
Régie Périscolaire

**RAPPORTEUR :**  
Jean-Luc BARCELLI

N°  
2023-11-06

PJ :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis par convocation en date du 21 novembre 2023 conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 21**

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET - Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Patrick MARTHOURET – Jean-Philippe TESTUD - Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

**Étaient Excusés : 8**

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO  
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Alain NOUVEAU  
Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée par Corinne CRISTOFARO  
Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI  
Audrey TRALONGO représentée par Aurore CHANTY  
Aurélie NOUGIER représentée Jean-Luc BARCELLI  
Patrick MOUTTE représenté par Jennifer MACIA  
Line PIGHINI représentée par Jean-Philippe TESTUD

**Absent :**

**Secrétaire de Séance : Josette PULITI**



**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 30 juin 2014 portant création d'une régie de recettes et dépenses périscolaires,

Vu la délibération n°27 du 9 avril 2015 portant modification de l'acte constitutif de la régie des recettes « périscolaires »,

Vu la délibération du conseil municipal n°25 du 4 avril 2017 sur la modification du montant de l'encaisse,

Vu la délibération n°03 du 29 juin 2021 sur la modification de la régie périscolaire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet acte constitutif pour l'adapter aux réalités du fonctionnement de la régie notamment sur les points suivants :

- Augmentation du montant de l'encaisse compte tenu des nombreuses activités rattachées à la régie
- Adaptation aux fonctionnalités du logiciel, le portail Arpège CONCERTO, afin de faciliter les paiements et les relations avec les familles

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2023 ;

Après avoir ouï l'exposé,  
Et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix POUR  
5 ABSTENTIONS : M. DUCHENE – Mme MACIA – M. TESTUD – Mme PIGHINI – M. MOUTTE

- Modifie l'acte constitutif de la régie comme suit :

**ARTICLE 1 :** La délibération du conseil municipal n°5 en date du 30 juin 2014 modifiée par les délibérations susvisées portant création d'une régie de recettes périscolaires est modifiée et remplacée par l'acte suivant

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service périscolaire de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée 17 rue des Peyssonnières à Entraigues sur la Sorgue.

Une sous-régie est installée dans les locaux de l'espace jeunesse- 100 avenue de Fossombrone à Entraigues sur la Sorgue pour les activités de l'espace jeunesse.

**ARTICLE 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**ARTICLE 5 :** La régie encaisse la participation des familles à toutes les activités périscolaires, extra scolaires dont :

- Repas pris dans les restaurants scolaires, les crèches, les restaurants pour personnes âgées, repas pris par les associations locales, les agents municipaux, et tiers autorisés, confectionnés ou non par la cuisine municipale
- Les activités et séjours des centres de loisirs sans hébergement, des garderies
- L'inscription dans les crèches
- Pénalités prévues dans les différents règlements de fonctionnement des dits services
- Les activités et séjours de l'Espace jeunesse (club jeunes)

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaisse est fixée à 8 jours à compter de la date d'émission de la facture au redevable. Dans les 8 jours qui suivent, le régisseur de la régie prolongée est habilité à adresser une demande de paiement au débiteur avant de faire émettre le titre de recettes par l'ordonnateur

**ARTICLE 7 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Virements bancaires
- Paiement en ligne « TIPI »
- Prélèvement sur compte bancaire
- CESU

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du logiciel Arpège

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 400.00 € est mis à disposition du régisseur de la régie de recettes

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000.00 €

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum UNE fois par mois

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum UNE fois par mois

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 14** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 15** : Le Conseil municipal et le comptable public assignataire de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

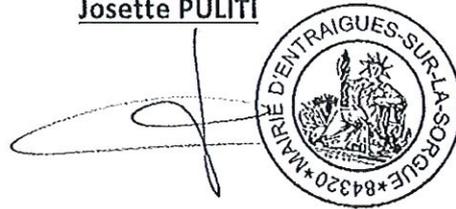
Fait et délibéré  
Les jours mois et an ci-dessus  
ont signé  
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Josette PULITI

Guy MOUREAU



Acte certifié exécutoire le : 05/12/2023  
Après dépôt en Préfecture le : 04/12/2023  
Après publication ou notification le : 05/12/2023  
P/O

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
084-218400430-20231201-01-12-23delib6-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023